

CONTRAT DE GESTION DE PARC AUTOMOBILE

Volume en Achat : _____ Volume en Location : _____

Total de véhicules concernés :

À partir du :

Numéro Siret :

Pour le compte de la société :

Représentée par :

Domiciliée au :

E-mail du gestionnaire 1 :

Tél. direct :

E-mail du gestionnaire 2 :

Tél. direct :

E-mail du gestionnaire 3 :

Tél. direct :

Test

Jusqu'au : / /
Volume:
0 € HT/Expertise

Restitution

30 € HT/Expertise

Sinistre/e-constat

30 € HT/Expertise
(Offerte si réalisation AG)

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

La société AUTOGRIF est une société par action simplifiée, au capital de 195.720 Euros dont le siège social est situé 5 boulevard de la Victoire 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, sous le n° 838 732 733. Elle est dénommée ci-après le « Prestataire ».

La société signataire du présent contrat de gestion est dénommée ci-après le

« Client ».

Les soussignées de part et d'autre étant ci-après dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie », sans solidarité entre elles. Les Parties se sont rapprochées, afin d'arrêter et de formaliser aux termes de la présente Convention les conditions et modalités de leur accord. Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion de la présente Convention ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Client dispose d'un parc de véhicules automobiles pris en location longue durée, et ce pour l'usage de son personnel.

Au terme de chaque contrat de location longue durée, le véhicule fait l'objet d'une expertise de sa carrosserie au moment de sa remise.

Un expert est mandaté par le loueur avec pour mission de chiffrer le montant des réparations nécessaires à la remise en état de la carrosserie du véhicule à l'issue de la location.

Le montant des réparations ainsi arrêté est directement facturé au Client, ce en application des conditions contractuelles du loueur.

Dans le cadre du présent contrat, le Client confie au Prestataire, qui accepte, la gestion de son parc automobile concernant les travaux de réparation de carrosserie desdits véhicules au moment de leur remise au concessionnaire automobile.

La gestion du parc automobile par le Prestataire a pour but de permettre au Client de faire réaliser les travaux de carrosserie utiles avant la remise de chaque véhicule à un coût moindre que celui retenu et facturé par le concessionnaire automobile à l'issue de l'expertise.

Le Prestataire bénéficie d'un réseau de carrossiers partenaires sélectionnés pour la qualité de leurs travaux et leur pratique tarifaire préférentielle.

ARTICLE 2 : PRESTATION DE GESTION DU PARC AUTOMOBILE

2.1 Recensement des véhicules composant le parc automobile du Client

Le Prestataire enregistre l'ensemble des véhicules du parc automobile du Client présents au jour de la signature de la Convention, ainsi que tous les véhicules entrant dans le parc du Client pendant la durée de la Convention.

2.2 Réalisation du devis de réparation deux mois avant la remise du véhicule Le Prestataire alerte ainsi le Client, deux mois avant le terme du contrat de location de chaque véhicule, de la nécessité de procéder au diagnostic de la carrosserie du véhicule en fin de location.

Le Prestataire invite le Client à réaliser des vidéos numériques de la carrosserie du véhicule selon les instructions qu'il lui communique, et à les lui envoyer via une application web dédiée.

Le Prestataire réalise alors à distance un devis chiffré des réparations nécessaires à la remise en état de la carrosserie du véhicule avant sa remise au loueur, sur la base de la vidéo qui lui est transmise par le Client.

Le Client connaît les tarifs du Prestataire et les accepte.

2.3 Désignation d'un carrossier partenaire pour procéder aux réparations utiles

Les travaux de réparation de la carrosserie nécessaires à la remise en état du véhicule sont ensuite confiés à un carrossier partenaire du Prestataire et sont réalisés avant la remise du véhicule.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DU PRESTATAIRE

Le Client ne paiera pas directement le carrossier à l'exception d'une intervention passant par l'assurance.

Le Prestataire prendra à sa charge le coût des services du carrossier et le Prestataire répercutera ce paiement par l'émission d'une facture.

Le Client s'engage également en contrepartie des opérations susmentionnées à verser au Prestataire une indemnité de trente (30) Euros HT par expertise pour les services : RESTITUTION, CHANGEMENT DE CONDUCTEUR.

Pour les services SINISTRE et E-CONSTAT cette indemnité sera facturée lors de la rédaction du devis. Compensé par un avoir total de l'indemnité de trente (30€) Euro HT si l'intervention est traitée par un prestataire missionné par AUTOGRIF.

Il est convenu qu'aucune indemnité ne sera réclamée durant la période ou volume « TEST » indiqué en page 1.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CLIENT

4.1 Information du Prestataire sur l'état du parc automobile

Le Client s'engage à communiquer au Prestataire :

- la liste des véhicules présents dans sa flotte au jour de la signature de la Convention et la date de fin de location pour chacun desdits véhicules.
- à la fin de chaque trimestre la mise à jour de la liste des véhicules présents dans sa flotte et la date de fin de location desdits nouveaux véhicules.

4.2 Communication des éléments utiles à la remise en état de la carrosserie du véhicule

A la demande du Prestataire, le Client s'engage à réaliser les vidéos numériques de la carrosserie du véhicule selon les instructions du Prestataire, et avec le meilleur soin possible.

La communication des éléments utiles à la réalisation du devis est réalisée en toute bonne foi par le Client, qui fait son affaire de la sensibilisation de son personnel sur ce point.

Le Client s'engage à signaler au Prestataire toute nouvelle dégradation de la carrosserie du véhicule, même minime, qui interviendrait entre la réalisation du devis et la remise du véhicule au concessionnaire automobile.

ARTICLE 5 : PRESTATION COMPLEMENTAIRE

En cas de dégâts ponctuels sur les véhicules de la flotte du Client, le Prestataire propose de réaliser une expertise vidéo du véhicule endommagé via une application web dédiée.

Cette expertise est réalisée à titre gratuit si les travaux de réparations consécutifs sont confiés à un carrossier partenaire du Prestataire. A défaut, ladite expertise sera facturée au prix de 30 € HT. Cette prestation complémentaire est proposée par le Prestataire pendant toute la durée du contrat, pour les véhicules pris par le Client en location, et pour ceux lui appartenant en son nom propre.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

La Convention confère au Prestataire une obligation de moyens. Il s'engage à faire tout son possible pour réduire au minimum, voire à néant, le montant de la facture de remise en état du véhicule prélevée par le concessionnaire automobile à la remise de chaque véhicule dont la gestion lui aura été confiée. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des défauts ou dégradations de carrosserie qui n'auraient pas été signalés ou pu être décelés lors de la réalisation du devis. De manière générale, la responsabilité du Prestataire ne pourra être retenue quant au chiffrage arrêté lors de l'expertise vidéo réalisée à la remise du véhicule. En aucun cas le Prestataire n'est chargé de la gestion administrative et de la maintenance du parc automobile.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La Convention entre en vigueur à la date de signature des présentes, les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion.

La Convention est conclue pour une durée ferme de douze (12) mois.

La Convention se renouvellera ensuite d'année en année, par tacite reconduction, à défaut de résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois (3) mois avant l'expiration de chaque année.

En cas de résiliation de la Convention (au terme des 12 mois ou après tacite reconduction), les engagements réciproques des Parties se poursuivront pour les véhicules dont la gestion a été confiée au Prestataire pendant la durée de la Convention, et ce jusqu'au terme du contrat de location longue durée y relatif. La Convention est résiliée de plein droit et sans indemnité concernant les véhicules remis à la casse, ainsi que les véhicules exclusivement affectés à une activité du Client en cas de cessation de ladite activité.

ARTICLE 8 : STIPULATIONS DIVERSES

8.1 Modification de la Convention / intégralité de la Convention

Pour être opposable aux deux (2) Parties, toute modification apportée à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux

(2) Parties.

De convention expresse, tous les documents annexés à la présente Convention en font partie intégrante et forment, avec celle-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties. Toutes les stipulations de la présente Convention constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties. La présente Convention remplace les études, offres ou propositions écrites ou verbales, susceptibles d'avoir été faites préalablement à sa signature ainsi que tout contrat antérieur écrit ou non écrit, conclu entre les Parties et se rapportant à l'objet des présentes.

8.2 Droit applicable et attribution de compétence

La présente Convention sera régie et interprétée selon le droit français. Tout différend découlant de la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la cessation de la présente convention sera, de convention expresse, soumis aux tribunaux compétents du siège social de la Société AUTOGRIF.

Date, lieu et signature du Client :